



CHAMBRE DES SALAIRES  
LUXEMBOURG

Projet No 31/2011-1

14 avril 2011

# Indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'industrie et de l'agriculture

## *Texte du projet*

Projet de règlement grand-ducal portant fixation des indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'industrie et de l'agriculture

### Informations techniques :

<b>No du projet :</b>	31/2011
<b>Date d'entrée :</b>	14 avril 2011
<b>Remise de l'avis :</b>	meilleurs délais
<b>Ministère compétent :</b>	Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
<b>Commission :</b>	Commission de la Formation

..... Procédure consultative.....

## **Projet de règlement grand-ducal portant fixation des indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'industrie et de l'agriculture.**

### **Base légale : Loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle**

**Art. 14.** Les apprentis en formation professionnelle de base touchent une indemnité d'apprentissage fixée selon les modalités prévues à l'article 38.

L'État verse aux élèves apprentis exclusivement en formation dans un centre de formation 60% du montant de l'indemnité d'apprentissage.

La personne en formation professionnelle de base qui est dans la situation de chômeur indemnisé peut bénéficier à titre de complément différentiel, de la différence entre le montant de l'indemnité d'apprentissage et celle de l'indemnité de chômage, si cette dernière est supérieure, et ce jusqu'à épuisement de ses droits en matière d'indemnisation.

**Art. 38.** Pendant la durée de l'apprentissage, le patron verse à l'apprenti une indemnité d'apprentissage qui est fixée par règlement grand-ducal, sur avis des chambres professionnelles compétentes. Cette indemnité est adaptée aux variations de l'indice du coût de la vie.

La personne en formation professionnelle initiale qui est dans la situation de chômeur indemnisé peut bénéficier, à titre de complément différentiel, de la différence entre le montant de l'indemnité d'apprentissage et celle de l'indemnité de chômage, si cette dernière est supérieure, et ce jusqu'à épuisement de ses droits en matière d'indemnisation.

Ce complément différentiel est à charge du fonds pour l'emploi.

### **Exposé des motifs et commentaire des articles**

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer les indemnités d'apprentissage pour les métiers et professions qui sont organisés selon les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Conformément à l'article 38 de la loi précitée, les indemnités sont adaptées aux variations de l'indice du coût de la vie.

Pour les formations menant au diplôme de technicien et au diplôme d'aptitude professionnelle, l'augmentation de l'indemnité d'apprentissage ne va plus de pair avec les années d'apprentissage, mais avec la réussite du projet intégré intermédiaire. Cette épreuve se situe en règle générale à mi-parcours de la formation.

Pour les formations menant au certificat de capacité professionnelle où il n'est pas prévu d'organiser des projets intégrés, les indemnités d'apprentissage varient, comme aujourd'hui, avec l'année d'apprentissage.

### **Fiche financière**

Ce projet de règlement grand-ducal n'a guère d'incidences budgétaires étant donné que la masse salariale par apprenti et par formation ne subit que de légères fluctuations.

## **Projet de règlement grand-ducal portant fixation des indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'industrie et de l'agriculture.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, notamment les articles 14 et 38;

Vu les avis de la Chambre des Salariés, de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce et de la Chambre d'Agriculture;

Vu la fiche financière;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Les indemnités d'apprentissage mensuelles minima à payer par les organismes de formation aux apprentis des secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'industrie et de l'agriculture dépendent du métier/de la profession choisi, de l'année d'apprentissage ou du projet intégré intermédiaire réussi, ainsi que de la variation de l'indice du coût de la vie.

### **Art. 2.**

Les indemnités d'apprentissage mensuelles sont fixées selon le tableau annexé, à la cote 100 de l'indice mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Les indemnités pour les formations menant au diplôme de technicien ou au diplôme d'aptitude professionnelle varient par métier/profession dépendant de la réussite du projet intégré intermédiaire.

L'indemnité allouée après la réussite du projet intégré intermédiaire sera due le 1<sup>er</sup> du mois suivant la communication de la réussite à l'apprenti et à l'organisme de formation.

Les indemnités pour les formations menant au certificat de capacité professionnelle varient par métier/profession dépendant de l'année d'apprentissage.

### **Art. 3.**

Le présent règlement entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2011/2012 pour les apprentis des classes organisées conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

### **Art. 4.**

Le règlement grand-ducal du 26 juillet 2010 portant fixation des indemnités d'apprentissage dans le secteur de l'artisanat, du commerce et de l'agriculture est abrogé à partir du 15 septembre 2011.

### **Art. 5.**

Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## Indemnités d'apprentissage

### I) Métiers sous la compétence de la Chambre des Métiers et de la Chambre des Salariés

#### a) Formations qui mènent au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP)

Métiers et formations	Avant projet intégré intermédiaire	Après projet intégré intermédiaire
<b>1. Métiers de l'alimentation</b>		
Boucher-charcutier	97,24	159,76
Boulangier-pâtissier	97,24	159,76
Meunier	97,24	159,76
Pâtissier-confiseur-glacier	97,24	159,76
Traiteur	97,24	159,76
Vendeur en boucherie	83,35	125,72
Vendeur en boulangerie-pâtisserie	83,35	125,72

#### 2. Métiers de la mode, de la santé et de l'hygiène

Bijoutier-orfèvre	85,44	136,14
Bottier-cordonnier	85,44	136,14
Coiffeur	99,67	156,63
Cordonnier-réparateur	85,44	136,14
Couturier-tailleur	85,43	135,27
Esthéticien	85,44	136,14
Foureur	85,44	136,14
Horloger	85,44	136,14
Maroquinier	85,44	136,14
Mécanicien-dentiste	85,44	136,14
Mécanicien-orthopédiste-bandagiste	85,44	136,14
Modiste-chapelier	85,44	136,14
Retoucheur	85,43	135,27
Opticien	108,36	162,54
Orthopédiste-cordonnier	85,44	136,14
Vendeur technique en optique	83,35	125,72

#### 3. Métiers de la mécanique

Armurier	69,46	104,19
Bobineur	85,43	135,27
Carrossier	69,46	104,19
Débosselleur	69,46	104,19
Peintre de véhicules automoteurs	69,46	104,19
Garnisseur d'autos	85,44	136,14
Instructeur de la conduite automobile	243,11	368,14
Magasinier secteur automobile	69,46	104,19
Maréchal-ferrant	69,46	104,19
Mécatronicien d'autos et de motos	69,46	104,19

Mécanicien de cycles (et de motocycles)	85,44	136,14
Mécanicien de machines à coudre et à tricoter	85,44	136,14
Mécanicien de machines et de matériel agricoles et viticoles	85,44	136,14
Mécanicien de machines et de matériel industriels et de la construction	85,44	136,14
Mécanicien-ajusteur	69,46	104,19

#### 4. Métiers de la construction et de l'habitat

Calorifugeur	111,14	166,70
Carreleur	111,14	166,70
Charpentier	111,14	166,70
Couvreur	111,14	166,70
Electricien	85,43	135,27
Fabricant et installateur d'enseignes lumineuses	111,14	166,70
Fabricant, poseur de volets, de jalousies, de marquises et de stores	111,14	166,70
Ferblantier-zingueur	111,14	166,70
Fumiste-ramoneur	111,14	166,70
Installateur de chauffage-sanitaire	111,14	166,70
Installateur frigoriste	85,43	135,27
Maçon	111,14	166,70
Magasinier du secteur énergétique	69,46	104,19
Magasinier du secteur électrotechnique	69,46	104,19
Marbrier	111,14	166,70
Menuisier	111,14	166,70
Nettoyeur de bâtiments	111,14	166,70
Parqueteur	111,14	166,70
Peintre-décorateur	71,20	128,15
Plafonnier-façadier	111,14	166,70
Serrurier	97,24	145,87
Tailleur-sculpteur de pierres	111,14	166,70
Tapissier décorateur	71,20	128,15
Vitrier-miroitier	85,44	135,45

#### 5. Métiers de la communication, du multimédia et du spectacle

Fabricant et réparateur d'instruments de musique	111,14	166,70
Imprimeur	138,92	229,22
Photographe	85,43	135,27
Relieur	138,92	229,22
Sérigraphe	85,44	135,45

#### 6. Métiers de l'art et métiers divers

Instructeur de natation	85,44	135,45
Vitrier d'art	85,44	135,45

## b) Formations qui mènent au certificat de capacité professionnelle (CCP)

Métiers et formations	1 <sup>ère</sup> année d'apprentissage	2 <sup>e</sup> année d'apprentissage	3 <sup>e</sup> année d'apprentissage
<b>1. Métiers de l'alimentation</b>			
Boulangier-pâtissier	94,47	122,25	138,92
Pâtissier-confiseur-glacier	94,47	122,25	138,92
Boucher-charcutier	94,47	122,25	138,92
Meunier	94,47	122,25	138,92
<b>2. Métiers de la mode, de la santé et de l'hygiène</b>			
Bottier-cordonnier	81,96	104,19	131,97
Coiffeur	81,96	104,19	131,97
Cordonnier-réparateur	81,96	104,19	131,97
Couturier	81,96	104,19	131,97
Fourreur	81,96	104,19	131,97
Maroquinier	81,96	104,19	131,97
Modiste-chapelier	81,96	104,19	131,97
Tailleur	81,96	104,19	131,97
<b>3. Métiers de la mécanique</b>			
Débosseleur de véhicules automoteurs	83,35	111,14	131,97
Mécanicien d'autos et de motos	69,46	86,13	118,08
Garnisseur d'autos	90,30	118,08	138,92
Mécanicien de cycles (et de motocycles)	90,30	118,08	138,92
<b>4. Métiers de la construction et de l'habitat</b>			
Carreleur	97,24	127,11	166,70
Couvreur	111,14	138,92	159,76
Electricien	69,46	86,13	118,08
Fabricant, poseur de volets, de jalousies, de marquises et de stores	97,24	127,11	166,70
Fumiste-ramoneur	97,24	127,11	166,70
Installateur de chauffage-sanitaire	69,46	86,13	118,08
Marbrier	97,24	127,11	166,70
Nettoyeur de bâtiments	97,24	127,11	166,70
Parqueteur	97,24	127,11	166,70
Peintre-décorateur	69,46	86,13	118,08
Plafonnier-façadier	97,24	127,11	166,70
Tailleur-sculpteur de pierres	97,24	127,11	166,70
Tapissier décorateur	97,24	127,11	166,70
Vitrier-miroitier	97,24	127,11	166,70
<b>6. Métiers de l'art et métiers divers</b>			
Vitrier d'art	97,24	127,11	166,70

## II) Formations sous la compétence de la Chambre des Commerce et de la Chambre des Salariés

### a) Formation qui mène au diplôme de technicien (DT)

	Avant projet intégré intermédiaire	Après projet intégré intermédiaire
Mécanicien d'avions	42,72	128,15

### b) Formations qui mènent au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP)

#### 1. Apprentissage industriel

Dessinateur en bâtiment	83,35	131,97
Electronicien en énergie	83,35	131,97
Mécanicien d'avions	106,79	
Mécanicien d'usinage	83,35	131,97
Mécanicien industriel et de maintenance	83,35	131,97
Mécatronicien	41,68	69,46

#### 2. Apprentissage commercial

Agent de voyage	83,35	131,97
Assistant en pharmacie	83,35	131,97
Décorateur	83,35	125,03
Agent administratif et commercial	83,35	131,97
Gestionnaire qualifié en logistique	83,35	131,97
Informaticien	83,35	131,97
Magasinier	83,35	131,97
Conseiller en vente	71,20	99,67

#### 3. Apprentissage dans le secteur HORECA

Cuisinier	97,24	159,76
Serveur de restaurant	97,24	159,76

#### 4. Apprentissage dans le secteur des professions de santé et professions sociales

Auxiliaire de vie	90,30	138,92
-------------------	-------	--------

### c) Formations qui mènent au certificat de capacité professionnelle (CCP)

Métiers et formations	1 <sup>ère</sup> année d'apprentissage	2 <sup>e</sup> année d'apprentissage	3 <sup>e</sup> année d'apprentissage
Cuisinier	69,46	86,13	118,08
Serveur	69,46	86,13	118,08
Commis de vente	69,46	86,13	118,08

### III) Formations sous la compétence de la Chambre d'Agriculture et de la Chambre des Salariés

#### a) Formations qui mènent au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP)

Métiers et formations	Avant projet intégré intermédiaire	Après projet intégré intermédiaire
Fleuriste	66,92	113,91
Floriculteur	66,92	113,91
Maraîcher	66,92	113,91
Pépinieriste-paysagiste	66,92	113,91

#### b) Formations qui mènent au certificat de capacité professionnelle (CCP)

Métiers et formations	1 <sup>ère</sup> année d'apprentissage	2 <sup>e</sup> année d'apprentissage	3 <sup>e</sup> année d'apprentissage
Assistant fleuriste	69,46	86,13	118,08
Assistant horticulteur en production	69,46	86,13	118,08
Assistant pépinieriste-paysagiste	69,46	86,13	118,08

### IV) Formations qui sont uniquement offertes en apprentissage transfrontalier (DAP)

Métiers et formations	1 <sup>ère</sup> année d'apprentissage	2 <sup>e</sup> année d'apprentissage	3 <sup>e</sup> année d'apprentissage
Fachinformatiker	83,35	111,14	131,97
Gross- und Handelskaufmann/frau	83,35	111,14	131,97
Hotelfachmann/frau	97,24	125,03	138,92
Immobilienkaufmann/frau	83,35	111,14	138,92
Industriekaufmann/frau	83,35	111,14	138,92
Kaufmann/frau für Marketingkommunikation	83,35	111,14	138,92
Kaufmann/frau für Spedition und Logistikdienstleistungen	83,35	111,14	138,92
Kaufmann/frau für Versicherungen und Finanzen	83,35	111,14	138,92
Mediengestalter für Digital und Print	69,45	83,35	131,97
Technische(r) Zeichner(in)	69,45	83,35	131,97
Veranstaltungskaufmann/frau /Technik	83,35	111,14	138,92
Verfahrensmechaniker(in) für Kunststoff- und Kautschuktechnik	83,351	104,19	131,92